

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie  
Réf :MTL/NB**

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT APRES LE N°4 RUE DES  
CARREAUX ET L'ANGLE DE LA RUE DES FOSSES TREMPES**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande formulée le 16 septembre 2022, par la société anonyme HLM ERIGERE, domiciliée 141 avenue de Clichy –75017 PARIS, tél : 06.01.31.20.36 visant à permettre stockage de containers de chantier, sur les 4 dernières places de stationnement après le n°4 de la rue des Carreaux avant l'angle donnant sur la rue des Fossées Trempés.

**CONSIDERANT** que ces travaux entraînent une restriction de stationnement, rue des Carreaux,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur quatre places après le n°4 de la rue des Carreaux avant l'angle donnant sur la rue des Fossées Trempés, sauf aux prestataires de service travaillant pour le compte de l'office HLM ERIGERE afin de permettre le stockage de containers pour du matériel d'ascenseurs :

**Pendant la période du 21 septembre 2022 au 07 février 2023**

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules.

**ARTICLE 3 : Signalisation**

La signalisation de la roulotte et des toilettes de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de la société anonyme HLM ERIGERE, domiciliée 141 avenue de Clichy - 75017 PARIS.

**ARTICLE 4 : Réglementation**

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 5 : Affichage**

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7 : Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.



SANNOIS, le 20 septembre 2022

Bernard JAMET

Maire de Sannois  
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131,1 DU CGCT

Publié le ... 23 ... septembre ... 2022